

Dossier : 2013-395(IT)I

ENTRE :

SARAH TAYLOR,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

Appel entendu le 10 mars 2014, à Hamilton (Ontario).

Devant : L'honorable juge Judith Woods

Comparutions :

Représentant de l'appelante : M. Len Coughlan  
Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Gregory B. King

---

## **JUGEMENT**

La Cour ordonne que l'appel interjeté à l'encontre d'une cotisation établie au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2011 soit rejeté. Les parties doivent assumer leurs propres frais.

Signé à Toronto (Ontario), ce 1<sup>er</sup> jour d'avril 2014.

« J.M. Woods »

---

Juge Woods

Traduction certifiée conforme  
ce 14<sup>e</sup> jour de mai 2014.

Espérance Mabushi, M.A. Trad. Jur.

Référence : 2014 CCI 102

Date : 20140401

Dossier : 2013-395(IT)I

ENTRE :

SARAH TAYLOR,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

#### **La juge Woods**

[1] Sarah Taylor a retiré des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (le « REER ») en 2011. Elle soutient que les retraits lui donnent droit au crédit pour pension qui est prévu au paragraphe 118(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »).

[2] M<sup>me</sup> Taylor a commencé à retirer des fonds d'un REER lorsque son époux est décédé en 2008. Aux termes du REER, M<sup>me</sup> Taylor avait l'entière discrétion quant au moment et aux montants des retraits.

[3] Pour réduire au minimum les frais de retrait, M<sup>me</sup> Taylor a décidé de retirer des fonds une fois par année. Dans l'année d'imposition pertinente, toutefois, elle a retiré des fonds une deuxième fois afin d'effectuer un paiement d'impôt exceptionnel. Les deux retraits effectués en 2011 sont de 12 500 \$ et de 6 250 \$.

[4] Le comptable de M<sup>me</sup> Taylor, Len Coughlan, affirme que celle-ci a droit au crédit pour pension à l'égard des retraits du REER à partir de 2011, lorsqu'elle a atteint 65 ans.

### Analyse

[5] La question qu'il faut trancher en l'espèce est de savoir si les retraits du REER sont des « versements de rente », comme l'exige la définition de l'expression « revenu de pension » au sous-alinéa 118(7a)(ii) de la Loi.

[6] Dans la Loi, le terme « rente » s'est vu accorder le sens inclusif suivant selon le paragraphe 248(1) de la Loi :

« **rente** » Sont compris dans les rentes les sommes payables à intervalles réguliers plus longs ou plus courts qu'une année, en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement;

[7] La Couronne soutient que les paiements faits en faveur de M<sup>me</sup> Taylor ne répondent pas à la définition susmentionnée, parce que le REER n'exige pas que les paiements soient faits à intervalles réguliers.

[8] En revanche, M. Coughlan affirme que les paiements sont faits à intervalles réguliers, parce qu'ils sont effectués d'une manière répétitive suivant les instructions de M<sup>me</sup> Taylor.

[9] À mon avis, c'est la thèse de la Couronne qui est fondée. Les retraits que M<sup>me</sup> Taylor a effectués de son REER ne sont pas des paiements de rente, parce qu'il n'est pas obligatoire qu'ils soient faits d'une manière répétitive. Aux termes du régime, M<sup>me</sup> Taylor peut exiger que les fonds soient payés au moyen d'une somme forfaitaire.

[10] Le sens ordinaire du terme « rente » et le sens particulier de ce terme décrit dans la Loi exigent tous les deux que les fonds du REER soient payés à intervalles.

[11] À cet égard, le *Canadian Oxford Dictionary* (éd. 2004) définit le terme « rente » de la manière suivante :

[TRADUCTION]

**1** allocation ou subvention annuelle. **2** placement d'argent qui donne à l'investisseur le droit de recevoir une série de sommes annuelles égales. **3** somme payable à l'égard d'une année en particulier.

[12] L'autre sens du terme « rente », pour l'application de la Loi, exige simplement que les sommes soient payables à intervalles réguliers plus longs ou plus courts qu'une année.

[13] L'expression « payables à intervalles réguliers » a été interprétée comme étant une obligation de payer qui revient à intervalles : arrêt *Tossell c. Canada*, 2005 CAF 223, au paragraphe 31. Même si cet arrêt concernait l'interprétation de l'expression en question dans le contexte de dispositions relatives à la pension alimentaire, cette interprétation devrait être valable en l'espèce.

[14] Aux termes du REER dont il est question en l'espèce, les paiements devaient être faits à M<sup>me</sup> Taylor à sa discrétion. Il n'y avait pas d'obligation de faire des paiements d'une manière répétitive, et M<sup>me</sup> Taylor aurait pu exiger que tous les fonds du REER lui soient payés au moyen d'une somme forfaitaire.

[15] M. Coughlan avance que le terme « rente » devrait recevoir une interprétation large en l'espèce, où il est question d'allègement fiscal pour des pensionnés. Il soutient aussi que la définition du terme « rente » dans la Loi est suffisamment large pour que le terme trouve application lorsque l'administrateur du REER est obligé par le détenteur du REER d'effectuer des paiements à intervalles. Selon ce que j'ai compris, M. Coughlan estime que le terme « autrement » qui se trouve dans l'expression « payables [...] en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement » est assez large pour englober une instruction donnée par le détenteur d'un REER.

[16] Je ne puis souscrire à cette interprétation. Si le législateur avait l'intention de faire en sorte que des retraits périodiques d'un REER faits à la discrétion du détenteur donnent droit au crédit pour pension, il l'aurait dit directement. L'objectif de la loi n'est pas aussi large que M. Coughlan le laisse entendre.

[17] La situation de M<sup>me</sup> Taylor suscite de la compassion. Toutefois, je conclus que les retraits qu'elle a effectués ne sont pas des paiements de rente, et qu'ils ne lui donnent pas droit au crédit pour pension. L'appel sera rejeté.

Signé à Toronto (Ontario), ce 1<sup>er</sup> jour d'avril 2014.

« J.M. Woods »

---

Juge Woods

Traduction certifiée conforme  
ce 14<sup>e</sup> jour de mai 2014.

Espérance Mabushi, M.A. Trad. Jur.

RÉFÉRENCE : 2014 CCI 102

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2013-395(IT)I

INTITULÉ : SARAH TAYLOR c.  
LA REINE

LIEU DE L' AUDIENCE : Hamilton (Ontario)

DATE DE L' AUDIENCE : Le 10 mars 2014

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge J.M. Woods

DATE DU JUGEMENT : Le 1<sup>er</sup> avril 2014

COMPARUTIONS :

Représentant de l'appelante : M. Len Coughlan

Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Gregory B. King

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : William F. Pentney  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)